



Direction Départementale
des Territoires
Haute-Marne

Porté à connaissance de l'État

Aménagement foncier agricole et forestier

Commune de Baissey



Sommaire

Introduction.....	3
Dispositions générales.....	4
Cadre législatif et réglementaire.....	4
Les enjeux de l'aménagement foncier.....	6
Les principaux acteurs de l'aménagement foncier.....	8
Le financement.....	13
Les grandes étapes de l'aménagement foncier.....	14
Dispositions particulières.....	15
Périmètre d'études.....	15
Urbanisme et patrimoine.....	16
Environnement.....	21
L'eau.....	29
Les risques.....	36
Agriculture.....	40
Transition énergétique.....	43
Annexes.....	46

Introduction

Le remembrement était une procédure issue de la loi du 9 mars 1941 aux objectifs essentiellement agricoles. Il s'agissait de réaliser des échanges parcellaires dans le but de diminuer le morcellement et la dispersion des terres et de les rapprocher des sièges d'exploitation, afin de réduire les coûts d'exploitation et de s'adapter aux nouvelles méthodes de production. Avec la loi relative au « développement des territoires ruraux » du 23 février 2005, l'aménagement est devenu un outil au service d'un développement communal concerté.

Cette loi a créé, la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier. Il vise la constitution de propriétés rurales d'un **seul tenant** ou à **grandes parcelles bien groupées**, afin d'**améliorer l'exploitation agricole**.

L'aménagement foncier permet d'assurer un aménagement durable du territoire (paysages, milieux aquatiques, réseaux bocagers...). Il contribue également à la réflexion sur les projets d'aménagement des espaces urbanisés. Il a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.

La restructuration parcellaire est suivie de la réalisation, par la commune ou par une association foncière de propriétaires, d'un programme de **travaux connexes**, comprenant des travaux de voirie, d'hydraulique, de remise en culture et de plantations.

À l'initiative d'une commune, l'AFAF est conduit par une CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier) sous la responsabilité du Département.

Nonobstant le transfert de compétence au Conseil départemental, l'État conserve certaines prérogatives, notamment dans le domaine de l'environnement, où son rôle a été renforcé.

Ainsi, certaines étapes essentielles de la réalisation d'une opération d'aménagement foncier doivent faire l'objet d'avis ou de décisions de l'État.

Sont rappelées ci-après les dispositions réglementaires issues de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 dite Loi de développement des territoires ruraux et leur déclinaison locale sur le territoire du projet d'aménagement foncier.

Dispositions générales

Cadre législatif et réglementaire

La circulaire en date du 18 novembre 2008 définit le rôle de l'État en matière d'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a confié au département la responsabilité globale des différents modes d'aménagement foncier rural mentionnés à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces modes d'aménagements fonciers prévus par le code rural et de la pêche maritime sont:

- 1°) l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35;
- 2°) les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13;
- 3°) la mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12;
- 4°) la réglementation et la protection des boisements régie par les articles L. 126-1 à L. 126-5.

Le transfert au département de la responsabilité de la politique d'aménagement foncier rural est intervenu le 1er janvier 2006. Néanmoins, l'État conserve certaines prérogatives et voit son rôle se renforcer dans le domaine environnemental en particulier dans la compétence de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Désormais, il est prévu que, préalablement à la délibération du conseil départemental ordonnant une opération d'AFAF, le préfet :

- 1°) porte à la connaissance du président du Conseil départemental toutes les informations dont celui-ci pourrait avoir besoin pour réaliser l'étude d'aménagement ;
- 2°) fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- 3°) veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions précitées, lorsque l'opération envisagée est liée à la réalisation de grands ouvrages publics.

De plus, le nouveau texte prévoit que, préalablement à l'arrêté du président du Conseil départemental ordonnant la clôture des opérations d'AFAF, lorsque les travaux connexes prévus par les commissions d'aménagement foncier sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, les commissions soumettent le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant, pour accord, à l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation.

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été fixées pour la réalisation des travaux ne suffit pas à assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires.

Enfin, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer selon l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les enjeux de l'aménagement foncier

Intérêt pour la commune

- La pré-étude d'aménagement a pour objectif de mettre en évidence les potentialités et les contraintes d'occupation du sol. C'est un véritable diagnostic du foncier, de l'environnement et des risques naturels liés à la commune. La pré-étude permet d'utiliser au mieux ces atouts pour valoriser son territoire ;
- L'aménagement foncier offre la possibilité de déplacer et de regrouper les parcelles communales afin de constituer des réserves foncières, au bénéfice de projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages, ou de prévention des risques naturels. En outre, des cessions de petites parcelles sans frais de notaire et de publication peuvent être réalisées durant la procédure, et la commune peut par leur intermédiaire augmenter son patrimoine foncier dans des conditions particulièrement avantageuses ;
- Les plantations de haies et créations de talus réalisées dans le cadre des travaux connexes mettent en valeur le paysage et le patrimoine naturel de la commune et garantissent à tous un environnement de qualité et un cadre de vie agréable, véritable atout de nos territoires ;
- Une bourse aux arbres permet d'assurer une meilleure protection des paysages et des boisements existants à l'issue des échanges de parcelles ;
- La réalisation des travaux connexes permet à la commune de se doter d'un réseau de chemins adapté au nouveau parcellaire, et d'étoffer les circuits utilisables par les randonneurs (itinéraires communaux et éventuellement boucles intercommunales) ;
- La mise à jour du parcellaire cadastral est réalisée avec l'utilisation de techniques de mesure et de localisation, plus perfectionnées et plus précises, par le biais du positionnement par satellites (GPS) et des systèmes d'information géographique (SIG). Cette mise à jour permet également, le cas échéant, de régulariser le statut foncier des chemins ruraux.

Intérêts pour les exploitants

- La constitution de lots regroupés et rapprochés des sièges d'exploitation participe à la réduction des coûts d'exploitation et à l'amélioration des conditions de travail. Elle favorise également le recours à des systèmes herbagers, et permet de rationaliser les plans d'épandage. Globalement, il en résulte des économies d'énergie et une contribution positive à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'accès aux parcelles est amélioré ;
- L'occupation de la surface agricole utilisable est optimisée grâce au recul des terres non cultivées ;

Intérêts pour les propriétaires

- La constitution de lots regroupés valorise financièrement leurs terrains ;
- L'actualisation du bornage des parcelles permet la mise à jour de la taxe foncière et des locations de terre ;
- Les techniques modernes de mesure des parcelles garantissent la publication de plans juridiquement fiables ;
- L'acquisition de petites parcelles sans frais de notaire et de publication peut s'avérer également intéressante pour les propriétaires fonciers ;
- La bourse aux arbres leur permet de conserver la valeur de leur patrimoine arboré à l'issue des échanges.

Les principaux acteurs de l'aménagement foncier

Les autorités, organismes et personnes qui interviennent dans les opérations d'aménagement sont divers. Ils sont spécifiquement mis en place ou appartiennent au droit commun. Il s'agit essentiellement des commissions d'aménagement foncier, de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier, des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), du conseil départemental et de son président, du conseil municipal et de son maire, du préfet, du géomètre-expert ou encore de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Le conseil municipal

Le conseil municipal intervient tout au long de la procédure :

- Il sollicite la réalisation de la pré-étude d'aménagement ;
- Il désigne les membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier relevant de sa compétence ;
- Il juge de l'opportunité d'un aménagement foncier au vu des conclusions de la pré-étude et de l'enquête publique à laquelle le principe même de l'aménagement est soumis ;
- Il guide le projet d'aménagement en ce qui concerne les éventuelles réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communaux ou intercommunaux d'équipement, d'aménagement, de protection et de gestion de l'environnement et des paysages, ou de prévention des risques naturels, qui lui apparaissent utiles et réalisables ;
- Il valide les modifications de voirie proposées à l'issue de l'aménagement ;
- Il décide habituellement de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes.

Le maire

Le maire est membre de droit de la CCAF. Au sein de cette commission, il défend les intérêts de la commune, et il veille au bon déroulement des enquêtes publiques, et plus largement, assure en continu la diffusion locale des informations relatives à l'avancement de l'aménagement auprès de la population.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF)

La CCAF est une entité dont la composition est fixée par la loi. Sa composition est définie par l'article L. 121.3 du Code rural.

Elle est une autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement avec l'appui technique du Conseil Départemental. Elle siège à la mairie de la commune concernée et se réunit sur convocation de son président.

La CCAF pilote toutes les étapes de la procédure :

- Elle soumet à enquête l'opportunité et le périmètre de l'aménagement ;
- Elle réalise le classement des terres et le soumet à enquête ;
- Elle réalise un avant-projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes et le soumet à la consultation des propriétaires et des acteurs concernés ;
- Elle réalise le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes et les soumet à enquête ;
- Elle délibère au cas par cas, après chacune de ces différentes enquêtes et consultations, sur les réclamations et observations recueillies.

La CCAF veille à la préservation de l'environnement dans le périmètre d'aménagement :

- Elle propose au président du conseil départemental des mesures de protection des boisements pendant la durée de la procédure ;
- Elle identifie les boisements linéaires appelés à bénéficier d'une protection préfectorale après la procédure.

La commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)

Cette instance peut intervenir en appel des décisions de la CCAF. La CDAF est une autorité administrative appelée à examiner et à prendre des décisions sur les éventuelles contestations des décisions de la CCAF. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont elle souhaite solliciter l'avis.

Sa composition est définie selon l'article L. 121.8 du Code rural.

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier

À l'issue des opérations d'aménagement, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux connexes. A défaut d'engagement de réaliser la totalité des travaux, la création d'une association foncière est obligatoire.

La mission de ces associations foncières est d'exécuter les travaux connexes et d'entretenir les ouvrages réalisés.

Les associations foncières sont des établissements publics à caractère administratif. Elles sont soumises pour leur fonctionnement et leur administration aux dispositions du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est instituée par un arrêté du préfet, entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'association est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre national de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- un conseiller départemental.

Dans le cas d'un aménagement foncier agricole et forestier intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau.

Les bureaux d'études

Les bureaux d'études chargés de réaliser la pré-étude et l'étude d'impact de l'aménagement sont spécialisés dans les domaines de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Ils apportent à la CCAF, du début à la fin de la procédure, les éléments techniques dont elle a besoin pour prendre ses décisions :

- État initial des structures foncières et agricoles de la commune, et de son milieu naturel ;
- Évaluation de l'intérêt d'un aménagement foncier dans la commune et définition du périmètre pertinent ;
- Élaboration des prescriptions environnementales à observer dans le cadre de cet aménagement, tant pour la définition du parcellaire nouveau que pour celle du programme de travaux connexes ;

- Évaluation des impacts du projet d'aménagement sur le milieu naturel. Ils assurent en outre, pour améliorer la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'élaboration du projet d'aménagement, une animation permanente de la procédure. Ils réalisent enfin, quelques années après la fin des travaux connexes, une étude d'évaluation de l'aménagement.

Le géomètre expert

Le géomètre est le technicien au service de la CCAF pour mener à bien l'aménagement. Il est retenu par le conseil départemental à l'issue d'un appel d'offres, auquel il ne peut postuler que s'il est agréé pour les opérations d'aménagement foncier par le ministère chargé de l'agriculture.

Il assiste la CCAF à toutes les étapes de la procédure, et propose à son approbation :

- Le classement des terres ;
- L'avant-projet et le projet d'échanges ;
- L'avant-projet et le programme des travaux connexes.

Il est constamment à l'écoute des propriétaires et des exploitants, au quotidien et lors des phases d'enquête. Il borne sur le terrain les parcelles nouvelles et finalise l'aménagement en établissant les plans et les titres de propriété nouveaux.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Les SAFER ont été créées par la loi n° 60-608 du 5 août 1960 (dite « d'orientation agricole »). Ce sont des sociétés à but non lucratif soumises aux règles du droit privé.

Elles ont pour but d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, ou éventuellement par l'aménagement parcellaire. Elles ont également vocation à conseiller les collectivités ou les particuliers à participer à l'aménagement rural.

Leurs missions sont définies par les articles L 141-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La volonté de faire participer les SAFER aux opérations d'aménagement apparaît dans les compétences diverses qui leur sont conférées. Elles peuvent notamment participer aux associations foncières agricoles en s'engageant à acquérir les biens délaissés par les propriétaires.

Lors de la création d'ouvrages linéaires tels que des autoroutes ou des lignes TGV, les SAFER ont également compétence pour acheter, en accord avec le maître d'ouvrage, des terrains correspondant à une superficie égale à l'emprise de l'ouvrage. Le prélèvement onéreux sur les propriétaires est ainsi supprimé et remplacé par les propriétés qui sont en vente. Les parcelles de la SAFER seront considérées comme appartenant à l'emprise de l'ouvrage.

Le Conseil départemental

Depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, il est l'acteur principal de la procédure d'aménagement foncier rural. Le département pilote l'opération dans ses aspects techniques, réglementaires, administratifs et financiers:

- Il décide la réalisation de l'opération d'aménagement, met en place les institutions chargées de sa réalisation, désigne un certain nombre d'acteurs.
- Il engage et règle les dépenses générées par l'aménagement foncier.
- Il ordonne par arrêté l'ouverture et la clôture de l'aménagement ;
- Il fixe par arrêté la liste des travaux dont l'exécution est interdite, à titre conservatoire, pendant la durée de l'aménagement ;
- Il veille à ce que la procédure soit conduite conformément aux dispositions légales qui s'y appliquent ;
- Il organise les différentes enquêtes du processus d'aménagement ;
- Il organise les réunions de CCAF et de CDA F et assure leur secrétariat ;
- Il finance, dans les conditions décrites au paragraphe « modalités de financement », une large part de l'opération.

Le préfet

Le Préfet conserve un rôle en matière d'information, de définition des prescriptions environnementales à respecter et d'approbation du plan des travaux connexes (voir page 4 - Cadre législatif et réglementaire).

Il joue un rôle plus réduit que dans la procédure antérieure. Il peut accomplir certains actes de procédure, comme la saisine de la commission départementale, l'introduction de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de cette même commission.

Lorsque les nécessités de l'aménagement foncier agricole et forestier justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, le préfet prononce cette modification. Les modalités de délimitation du territoire communal sont explicitées dans la BOI-CAD-REM-10-40-30. La décision du préfet est publiée en même temps que la décision du président du conseil départemental ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier

Le préfet fixe les prescriptions à respecter pour l'établissement du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux à accomplir pour respecter les prescriptions réglementaires applicables à la zone aménagée (article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime).

Il prononce également, s'il y a lieu, la protection des boisements linéaires, haies, ou plantations d'alignement existants ou à créer (article R 121-29 du code rural et de la pêche maritime).

En cas d'opération liée à la réalisation d'un grand ouvrage public, le préfet peut autoriser le maître d'ouvrage à occuper les terrains d'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété (article R 123-37 du code rural et de la pêche maritime).

C'est le préfet qui institue, si nécessaire, l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (article R 133-1 du code rural et de la pêche maritime), et qui en prononce la dissolution (article R 133-9 du code rural et de la pêche maritime). Il fixe le nombre des propriétaires qui en sont membres.

L'étude d'impact devra être validée par les services de l'État.

La Direction départementale des Territoires

Elle constate les infractions commises en matière de protection des boisements et plantations (article R 121-31 du code rural et de la pêche maritime).

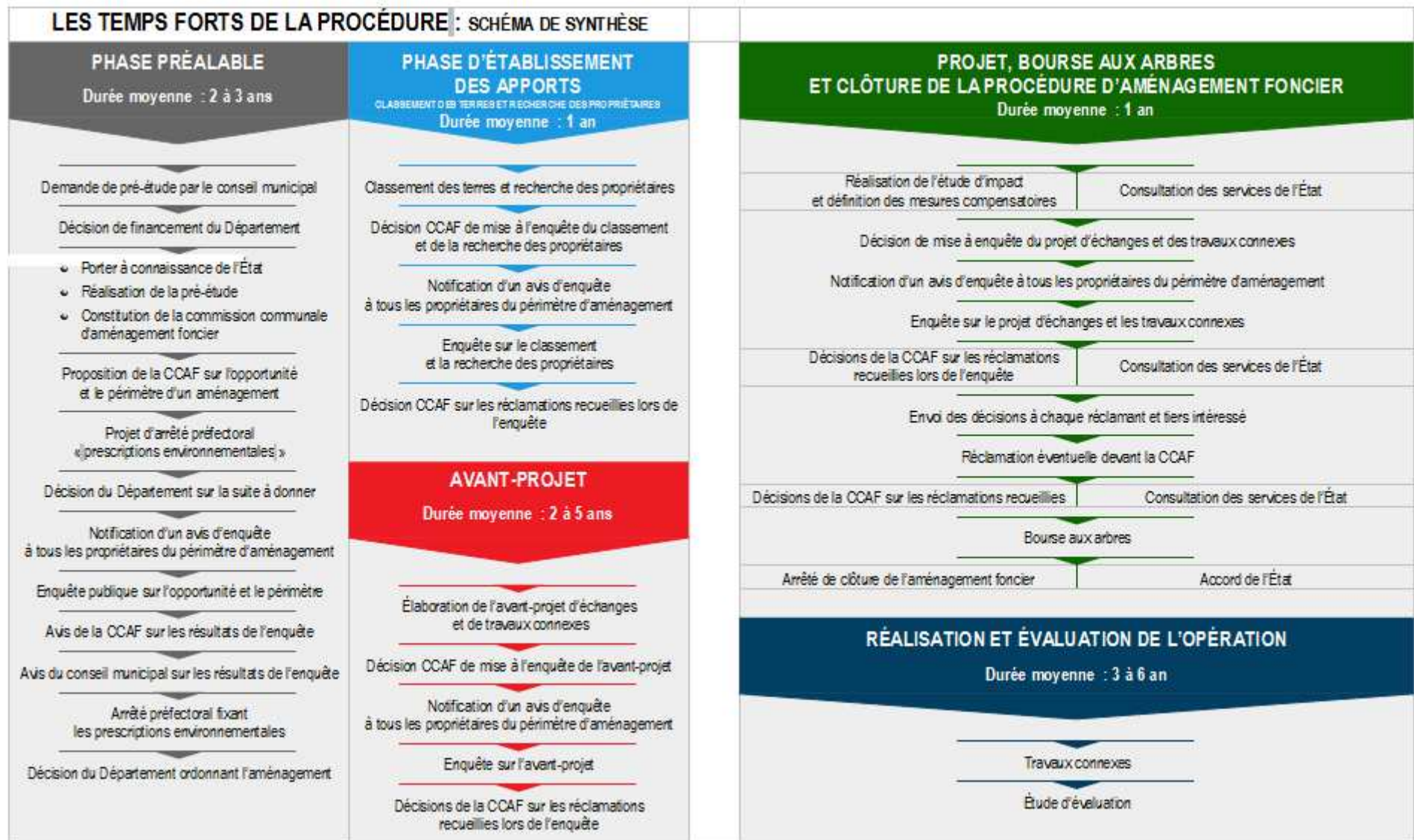
Le financement

Le financement des opérations d'aménagement foncier est assuré par le département. Un fonds de concours permet de recevoir les contributions des communes, de la région, des établissements publics, des maîtres d'ouvrage, des particuliers.

Les travaux connexes sont à la charge des propriétaires, mais le conseil départemental peut décider d'y contribuer par une subvention.

Lorsque l'aménagement foncier est consécutif à la réalisation d'un grand ouvrage public, il est financé par le maître d'ouvrage.

Les grandes étapes de l'aménagement foncier



Dispositions particulières

Périmètre d'études

Localisation

Le présent document concerne la **commune de Baissey** située au Sud-Est du département de la Haute-Marne, en région Grand-Est.

- Située à 7 km de Villegusien-Le-Lac et à une quinzaine de kilomètres de Langres Chef-Lieu d'arrondissement, la commune appartient depuis 2015 au canton de Villegusien-Le-Lac.

La commune fait partie des rattachements administratifs suivants :

- La Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM)
- Le syndicat Mixte des Transports du Pays de Langres
- Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud de la Haute-Marne
- Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Langres

Données socio-économiques (source INSEE 2015)

Population	193
Densité de population (nb hab/ km ²)	19,4
Superficie en km ²	10
Nombre de ménages (2015)	89
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015	14
Part de l'agriculture, en %	28,6
Part de l'industrie, en %	14,3
Part de la construction, en %	14,3
Part du commerce, transports et services divers, en %	35
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	7,1

Urbanisme et patrimoine

Cadre général

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000**, les **lois Grenelle 1 (2009)** et **Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » (2010)** ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, favoriser l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La loi SRU met aussi en place les SCOT (schéma de cohérence territoriale) et les PLU (plan local d'urbanisme) devant remplacer progressivement les POS (plans d'occupation des sols).

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, à une échelle intercommunale, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte permet quant à elle de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et de paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues.

La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :

- lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant ;
- lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles ;

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui). Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Applications locales

Documents de planification

- La commune de Baissey a prescrit un d'un Plan local d'urbanisme le 23 novembre 2015. Le document est en cours d'élaboration ;
- La commune est concernée par l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat, de la communauté d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais 29 juin 2017. À ce jour, les travaux sont à l'étape du diagnostic ;
- La commune de Baissey appartient au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Langres prescrit le 30 mai 2016 et en cours d'élaboration. À ce jour, les travaux sont à l'étape du débat sur le PADD.

Zone d'aménagement différé

La zone d'aménagement différé (ZAD) est créée à l'initiative de l'État sur proposition d'une collectivité locale. Ce dispositif permet aux collectivités, via l'utilisation du droit de préemption, d'acquérir prioritairement des terrains en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt général prévue à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, afin de s'assurer la maîtrise foncière des terrains avant que l'annonce du projet ne provoque une envolée des prix. La ZAD est créée par décision motivée du préfet, sur proposition ou après avis de la collectivité (art. L.212-1 du code de l'urbanisme).

L'acte de création délimite le périmètre de la ZAD et désigne le titulaire du droit de préemption. Celui-ci peut déléguer son droit (art. L.213-3 du code de l'urbanisme). Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la ZAD.

La commune de Baissey dispose d'une zone d'aménagement différé dite de la "Croix Guillaume" d'une superficie de 2ha 74 a 67 ca, créée par arrêté préfectoral n° 3643 du 13 décembre 2006.

Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement de lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit , plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou travaux publics, de personnes privées exerçant un exercice d'intérêt général.

Contrairement aux servitudes d'urbanisme :

- limitations administratives au droit de propriété qui trouvent leur fondement dans le code de l'urbanisme ;
- elles ne trouvent pas leur fondement dans le code de l'urbanisme mais dans un texte spécifique établi en application d'une législation elle-même spécifique, indépendante du code de l'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou des règlements particuliers.

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L126-1 et R126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui affectent l'utilisation des sols est fixée, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme par décret en Conseil d'État.

Cette liste est donnée par les articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme qui en distingue 4 grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Une représentation graphique en annexe n°2, illustre en complément ces [servitudes d'utilité publique](#) (SUP).

Le géoportail de l'urbanisme sera la plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique à partir de 2020.

Pour accéder au géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Les monuments historiques

Dans la commune de Baissey on récence 4 monuments historiques inscrits :

- La croix Renaissance, au centre du village, inscrit Monument historique le 10 octobre 1927 ;
- La maison Renaissance : façades et toitures, inscrit Monument historique le 07 septembre 1977 ;
- L'église, inscrite Monument historique le 30 janvier 1996 ;
- L'ancien moulin avec son bief, en totalité, inscrit Monument historique le 20 mars 1996.

Archéologie

Le service régional d'archéologie de la DRAC Centre détient les informations relatives aux sites archéologiques sur les communes de la région Grand Est. Le lien suivant permet d'avoir de plus amples informations sur son activité et précise comment le contacter: <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est> .

Environnement

Évaluation environnementale

Cadre général

Au terme de l'article R 122-2 du code de l'environnement et en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale, toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que leurs travaux connexes sont soumis à l'évaluation environnementale.

Le contenu de l'étude d'impact est défini dans l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette étude doit être envoyée à l'autorité environnementale (AE). Au préalable, le maître d'ouvrage peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

L'AE doit obligatoirement être saisie, pour avis avant l'enquête publique.

Dès son adoption, l'avis de l'AE ou l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai, est mise en ligne sur son site internet.

L'autorité compétente transmet dès sa réception, l'avis au maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé (article R.122-6 du code de l'environnement), pour laquelle la DREAL instruit les dossiers.

La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis, à compter de la date de réception de l'étude d'impact.

Application locale

Contact MRAe Grand Est :

MIGT Metz

✉ 1 boulevard de la solidarité
BP 85 230
57 076 Metz Cedex 03

☎ Standard : 03 87 20 46 50

Habitat naturel

Cadre général

Les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site identifié au titre du réseau européen Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 » au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Lors d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, et dans la mesure où une étude d'impact doit être réalisée, le maître d'ouvrage doit également faire une évaluation des incidences Natura 2000 que la zone d'étude de l'aménagement soit située ou pas dans le périmètre d'un site Natura 2000 conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier qui sera retenu peut non seulement engendrer des effets directs et immédiats lorsque le périmètre de l'opération comprend un site Natura 2000 mais également avoir des incidences sur des sites situés à distance de l'opération. L'étude portera sur l'ensemble de ces incidences permanentes et temporaires, directs et indirectes.

L'évaluation des incidences Natura 2000, partie intégrante de l'étude d'impact, doit alors contenir les éléments prévus à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation distinguera deux phases :

- indiquer les habitats naturels et espèces d'intérêt européen présents sur le territoire communal et évaluer les incidences du projet : les conclusions de cette phase seront soit positives (absence d'atteinte notable à l'intégrité du site), soit négatives ;
- si les conclusions sont négatives, l'évaluation devra alors prévoir des mesures pour supprimer ou réduire les effets défavorables du projet au regard d'autres solutions envisageables, et proposer, en l'absence de solutions alternatives, des mesures compensatoires.

La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal, l'évaluation des incidences doit être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié le(s) site(s) ;
- proportionnée aux enjeux du projet (nature, ampleur...)
- exhaustive (il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects du projet et de ses incidences possibles) ;
- conclusive sur l'absence ou non d'incidences, après application éventuelle des mesures de suppression ou de réduction d'incidences.

Pour en savoir plus sur le réseau Natura 2000 : <http://www.natura2000.fr/>

Application locale

La commune de Baissey n'est pas couverte par un site Natura 2000.

Biodiversité

Cadre général

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des espaces naturels et des paysages ;
- la préservation des espèces animales et végétales ;
- le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

Il en a découlé des inventaires de type Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), réglementairement non opposables mais qui traduisent la richesse environnementale de ces espaces. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et leurs habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Après la loi du 10 juillet 1976 sur la nature et la loi du 8 janvier 1993 sur les paysages, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 9 août 2016 a été instaurée pour compléter les dispositifs environnementaux à respecter :

- Les grands principes à respecter dans le cadre de cette loi sont :
 - le principe de solidarité écologique
 - le principe de non régression de la biodiversité
 - le renforcement de la loi pour la séquence ERC (éviter, réduire, compenser)

- l'absence de perte nette de biodiversité
- la réparation du préjudice écologique
- Les autres grandes mesures de la loi concernent :
 - l'artificialisation des sols et la disparition d'habitats et d'espaces naturels
 - la surconsommation de ressources naturelles
 - les pollutions
 - les espèces exotiques envahissantes
 - le changement climatique

Toutes ces préoccupations environnementales doivent être respectées dans le cadre du projet d'aménagement foncier.

Application locale

La commune de Baissey n'est pas concernée par les ZNIEFF de type 1 ou 2.

Paysages

Cadre général

la prise en compte de la dimension « paysage » est une obligation

La loi de « Protection et de mise en valeur des paysages » n° 93-24 du 8 janvier 1993 concerne la protection et la mise en valeur des paysages.

Elle précise que le préfet peut prononcer la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existant ou à créer identifiée par la commission d'aménagement foncier. À cet effet, l'étude d'aménagement doit comporter les éléments justificatifs correspondants.

Une attention particulière sera accordée aux plantations d'alignement, haies, talus et berges de cours d'eau, éléments structurants du paysage, dont la préservation sera assurée par le classement prévu à l'article L126-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Au terme de cette loi, le paysage devient un patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Elle encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages. Et invite les communes à édicter pour les espaces bordant les grandes infrastructures routières, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, notamment en entrée de ville.

Application locale

Un référentiel des paysages de Haute-Marne a été élaboré par les services de la direction départementale des Territoires de la Haute-Marne.

Ce document vise à enrichir les réflexions sur l'aménagement opérationnel et à offrir un socle de connaissances partagées sur le cadre de vie haut-marnais. Il a pour objectif d'identifier la diversité et la richesse des paysages et des sites du département, de mettre en évidence les dynamiques d'évolutions et d'en déduire enjeux et orientations. Enfin, sept fiches missions à visée opérationnelle s'appuyant sur des exemples apportés par la DDT complètent le document.

Il est consultable en version numérique à l'adresse suivante : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysage/Referentiel-des-paysages-de-Haute-Marne>

Zones forestières

Cadre général

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. La mise en œuvre du code forestier répond à la préoccupation de gestion et de protection des espaces boisés eu égard à leurs fonctions économiques, sociales et environnementales.

— Sont reconnus d'intérêt général (art. L.112-1 du code forestier) :

- la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- la conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestière ;
- la protection de la ressource en eau et de la qualité de l'aire par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- la protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêt les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

— Selon la Loi n°2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, la politique forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière notamment de développement de la diversité biologique, de protection des sols, des eaux et de prévention des risques naturels :

— Le programme National de la Forêt et du Bois (PNFB), prévu par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF), définit les orientations de politiques forestière pour la période 2016-2026.

Les 4 objectifs du PNFB sont les suivants :

- Créer de la valeur dans le cadre de la croissance verte, en gérant durablement la ressource disponible en France, pour la transition bas carbone ;
- Répondre aux attentes des citoyens et s'intégrer à des projets de territoires ;
- Conjuguer atténuation et adaptation des forêts et industrie en trouvant des débouchés aux produits forestiers disponibles à court et moyen terme et en adaptant les sylvicultures pour mieux répondre aux besoins des marchés.

Projet de parc national

Cadre général

Depuis 1963, la France s'est engagée dans la protection de ses espaces naturels par des parcs nationaux. Cette décision s'inscrit dans une vision à long terme du développement concerté en France.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement s'est engagé à créer de nouvelles aires protégées, avec l'objectif de transformer, sous dix ans, 2 % du territoire métropolitain en espaces fortement protégés.

Cet engagement se traduit dans la pratique par la création programmée de trois nouveaux parcs nationaux, « qui vont être consacrés à trois écosystèmes clés de notre patrimoine naturel : un parc méditerranéen, centré sur les échanges terre-mer, autour des Calanques de Marseille et de Cassis, et qui sera le dixième parc national français ; un parc de zones humides dont les sites sont en cours de sélection, et un parc de forêts de feuillus en plaine. »

Ce dernier écosystème a fait l'objet d'une vaste concertation nationale. Après une première sélection, trois sites seulement restaient en course. Le "Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne" a été choisi.

Le projet de "Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne", sera le premier dédié à la forêt. Il vise la protection des forêts de feuillus de Plaine, entre Champagne et Bourgogne et viendra s'ajouter aux 9 précédents créés en métropole et dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Ce projet regroupera 127 communes sur 241 000 hectares. Celles-ci devront veiller notamment à préserver le patrimoine naturel et culturel de la partie du parc qui s'y trouve tout en assurant un développement local équilibré et respectueux des composantes écologiques et paysagères.

Application locale

La commune appartient à l'aire optimale d'adhésion du futur Parc National des forêts de Champagne Bourgogne.

La charte du parc national de Bourgogne et Champagne aura vocation à s'appliquer dès l'apparition du décret de création du parc national.

Les documents d'urbanisme en cours d'élaboration (SCoT et PLUi) devront être compatibles avec les directives de la charte du parc.

Défrichements

Cadre général

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et des collectivités publiques et autres personnes morales visées à l'article L.211 1 du Code Forestier, qu'elles relèvent ou non du régime forestier. La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'État. Le foncier forestier de l'État est régi par des règles propres (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) et suivi par les services du ministère.

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. Article L 341-3 du Code forestier.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions de l'article suscité. En cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement).

L'autorisation de défrichement concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale : « *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation* » Article.L341-3 du Code forestier.

Application locale

En Haute-Marne, la demande d'autorisation de défricher est à effectuer auprès de : Direction départementale des Territoires
Service Environnement et Forêts
82 rue du Commandant Hugueny - CS 92 087
52 903 CHAUMONT Cedex 9

En ce qui concerne le défrichement, l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 fixe à 4 ha le seuil des massifs pour lesquels toute opération de défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

À cette réglementation se superpose la possibilité, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, d'un classement de parcelles en espace boisé classé (EBC) dans le cadre de l'approbation du Plan local d'urbanisme.

L'eau

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Cadre général

Institué par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

Application locale

La Haute-Marne est couverte par les SDAGE approuvés des bassins Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée et Rhin-Meuse, qui précisent que les PLU doivent être compatibles avec leurs objectifs de protection des zones humides et avec ceux des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). La compatibilité doit cependant être assurée avec le SCOT, lorsqu'il existe et qu'il est lui-même bien compatible avec ces documents.

L'assainissement

Cadre général

Assainissement collectif des eaux usées

La capacité de(s) la station(s) d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

Assainissement non collectif des eaux usées

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Application locale

- La commune de Baissey est concernée par le SDAGE des bassins Rhône Méditerranée et Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.
- La commune de Baissey ne dispose pas de système d'assainissement.
- La commune est en assainissement non collectif.

Les cours d'eau

Cadre général

Constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (L 215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Sur ces écoulements, toute intervention, ouvrage, installation travaux sont soumis à la nomenclature présentée dans l'article R214-1 du code de l'environnement.

Il est à noter que cette réglementation "cours d'eau" est distincte de la réglementation "zone non traitée" et de la réglementation "bande enherbée" qui s'applique sur des réseaux hydrographiques différents.

Application locale

Une illustration des cours d'eau de Baissey figure en [annexe n°3](#)

Les propriétaires riverains de ces cours d'eau ont également l'obligation de l'entretien de ceux-ci. Un guide permettant de faire la différence entre entretien courant et travaux soumis à la loi sur l'eau a été réalisé par la direction départementale des territoires, et est disponible sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Eau-et-Milieu-Aquatique/Eau/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

En cas de questionnement sur ces deux réglementations, la carte interactive à vocation informative suivante permet de clarifier le statut des différents éléments:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1147/Reglementation_ReseauxHydrographiques052.map#

Captages

Cadre général

La notion de périmètre de protection a été définie pour la première fois dans la loi du 15 février 1902.

La loi du 16 décembre 1964 a rendu obligatoire l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau. Par la suite, la loi du 3 janvier 1992 rend également obligatoire l'instauration des PPC pour les captages antérieurs à 1964.

Pour conforter l'instauration des périmètres et en application de la loi du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, l'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose désormais aux collectivités, responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, de mettre en place des périmètres de protection autour des captages. Il appartient donc à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). La protection administrative du captage n'est réellement acquise que lorsque l'arrêté préfectoral de DUP est annexé au PLU et que les servitudes qu'il instaure ont fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Application locale

Périmètre de protection – Démarche Déclaration d'utilité publique (DUP)

Baissey est concernée par les périmètres de protection des captages qui alimentent tous trois la commune:

- Fontaine Barbin (BSS001CRAR),
- Captage Vevraulles (BSS001CRAU)
- Source Villebas (BSS001CRAQ)

Le territoire communal de Baissey est également impacté par le périmètre de protection suivant :

- Captage de Villehaut (BSS001CRBC) qui alimente la commune d'Aprey

À noter que le captage "Les Varnes" (BSS001CQZT) qui alimente la commune de Villegusien-Le-Lac est également sis sur le territoire de Baissey dont la procédure de DUP est toujours en cours.

Enfin, sont tous classés comme "captages prioritaires" et à ce titre engagés dans la démarche d'Aires d'Alimentation Captage (AAC):

- Captage Vevraulles (BSS001CRAU)
- Source Villebas (BSS001CRAQ)
- Captage de Villehaut (BSS001CRBC)
- Les Varnes (BSS001CQZT)

Ces quatre captages sont au même stade, à savoir l'animation du programme d'action validé en 2016. L'animation est réalisée par la chambre d'agriculture de Haute-Marne.

Les aires d'alimentation des captages de ces quatre captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 27/02/2017 délimitant les "zones soumises à contraintes environnementales" (ZSCE), qui reprend le périmètre des AAC.

Zones humides

Cadre général

Les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale de Ramsar du 2 février 1971.

Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français. Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. À cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides, en précise les modalités de mise en œuvre. Un seul des 3 critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

On distingue trois types de zones humides :

- Zone d'intérêt international des Étangs de la Champagne humide classés par la convention de Ramsar en 1991 pour 255 800 hectares
- Zones humides « loi sur l'eau »
- Zones à dominante humide

Application locale

Le territoire de la commune de Baissey n'est pas situé en zone Ramsar.

La commune de Baissey est concernée par le SDAGE des bassins Rhône Méditerranée et Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.

Le 6^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est interdit le retournement de prairies permanentes en zone humide.

À ce jour, il n'y a pas eu de travail de recensement des zones humides sur la commune de Baissey. Toutefois, en cas de projet de retournement, l'exploitant devra prendre l'attache de la Direction départementale des territoires, et le cas échéant d'un bureau d'étude qui statuera sur la présence ou l'absence de zones humide sur l'emprise concernée.

Il est à noter que cette interdiction de retournement de prairies permanente s'applique également en zone inondable.

Les zones d'actions renforcées (ZAR)

Cadre général

Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit des zones d'actions renforcées (ZAR) au sein des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates.

Les ZAR sont des zones géographiques mentionnées au II de l'article R211-81-1 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire les zones d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/L et où existent des enjeux qui nécessitent des mesures complémentaires. Ces règles sont variables selon les départements et les zones.

En ZAR, la règle générale des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est la destruction mécanique. La destruction chimique des CIPAN n'est autorisée qu'en cas de technique culturale simplifiée (TCS), uniquement après le 15/01 et sur une surface ne pouvant pas excéder 20 % des surfaces en SCOP et sur cultures porte-graines.

Le 6^e programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est est entré en vigueur le 9 août 2018.

Celui-ci fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Grand-Est.

Le PAR du Grand-Est renforce les mesures nationale et introduit des mesures complémentaires supplémentaires sont à mettre en œuvre à mettre en œuvre.

Application locale

Cf : arrêté préfectoral [n°2018/403 du 9 août 2018](#)

Les captages dits "ZAR" sont :

- Les Varnes (BSS001CQZT)
- Captage Vevraulles (BSS001CRAU)
- Source Villebas (BSS001CRAQ)
- Source Villebas (BSS001CRAQ)

Les risques

Cadre général

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les Plans de Prévention des Risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, incendies de forêt, etc.).

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maîtrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.

Ces plans sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures nécessaires de prévention, de protection et de sauvegarde. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

La loi du 13 août 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoire les plans de secours communaux (plan de sauvegarde) dans les communes dotées d'un PPR naturel prévisible ou d'un Plan Particulier

d'Intervention.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Application locale

Le DDRM du département de la Haute-Marne, a été approuvé en 2009. Ce DDRM a été révisé en 2017. Le document disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-DDRM>

Les risques naturels

Cadre général

Le site: <http://www.georisques.gouv.fr/> permet d'avoir une synthèse des risques naturels et de tous les événements, ainsi que les aléas qui sont recensés et cartographiés à l'échelle des communes.

Application locale

Le territoire de la commune de Baissey est concerné deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été établis le 29 décembre 1999 et le 30 juillet 1986 concernant la commune.

Le risque inondation

Cadre général

Les documents d'urbanisme en élaboration (PLU de Baissey et PLUi de la CCAVM), ont l'obligation, là où un plan de prévention du risque inondation a été approuvé, de réserver un zonage et une réglementation spécifiques aux zones inondables et compatible avec les dispositions du PPRi. Les documents relatifs au PPRi, valant servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du PLU.

Application locale

Le périmètre d'étude n'est pas concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles au titre des inondations (PPRi) ni d'atlas des zones inondables (AZI). Il est à noter que deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles ont été établis le 29 décembre 1999 et le 30 juillet 1986 concernant la commune.

Gonflement des argiles

Cadre général

Tous les événements, ainsi que les aléas sont recensés et cartographiés sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Application locale

Le territoire est concerné par un risque de retrait gonflement des argiles (faible et moyen).

Il pourrait être ajouté que pour toute nouvelle zone d'urbanisation d'habitation individuelle projetée, il est recommandé la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble des parcelles concernées en vue de préciser l'aléa et les règles constructives à respecter le cas échéant. La plaquette explicative se trouve à l'adresse suivante : <http://catalogue.prim.net/index.php?init=1&catid=1&motcle=argiles>.

Le choix du classement de terrains situés en zone d'aléa faible ou moyen en zones U urbaines ou AU à urbaniser sera précédé d'une étude géotechnique mesurant le risque.

Le territoire est concerné localement par un risque lié aux cavités souterraines naturelles (informations disponibles sur le site suivant : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>

Le choix du classement de terrains situés en zone d'aléa en zones U urbaines ou AU à urbaniser sera précédé d'une étude géotechnique mesurant le risque.

Protection contre les incendies

Cadre général

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Police spéciale doublée d'un service public, relevant essentiellement de la commune, elle s'inscrit dans un dispositif d'ensemble fondé notamment sur un référentiel national et sur les règlements adoptés au sein de chaque département, qui en déterminent les modalités techniques.

Au regard de la loi, chaque commune se doit de disposer en permanence de points d'eau afin d'assurer l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie (Art L2212-2 du CGCT). L'ensemble de ces points d'eau forme la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune. Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a autorité et responsabilité en matière de défense incendie de sa commune. Les communes sont tenues d'assurer la défense extérieure contre l'incendie. Le dimensionnement est fonction des risques à couvrir. Cette défense doit tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et des risques. Une réforme de la DECI a été instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. La parution du décret 2015-235n du 27 février 2015 est venue en préciser la mise en œuvre. Ce décret prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ce document technique précise les ressources en eau nécessaires pour assurer la couverture des risques en cas d'incendie. Il précise aussi le type de point d'eau incendie (PEI) et leurs caractéristiques.

Application locale

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie de la Haute-Marne a été approuvé le 18 mars 2017 (arrêté préfectoral n° 881).

Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.haute-marne.gouv.fr/content/download/9094/66709/file/RDDECI_Version_complète.pdf

Aucun massif forestier du territoire n'est considéré comme présentant un risque au niveau des incendies de forêt.

Agriculture

Cadre général

La Loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré la création de plan régional de l'agriculture durable (PRAD).

Le PRAD « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. » (Art L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Il permet d'assurer une cohérence sur certaines politiques nationales, en faveur notamment du soutien aux zones défavorisées, de l'installation des jeunes agriculteurs ou de l'environnement.

Le Programme de développement rural de Champagne-Ardenne a été validé par la Commission Européenne le 30 octobre 2015.

Il est téléchargeable ici : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/Le-PRAD-alsacien-le-PRAD-Champagne>

Application locale

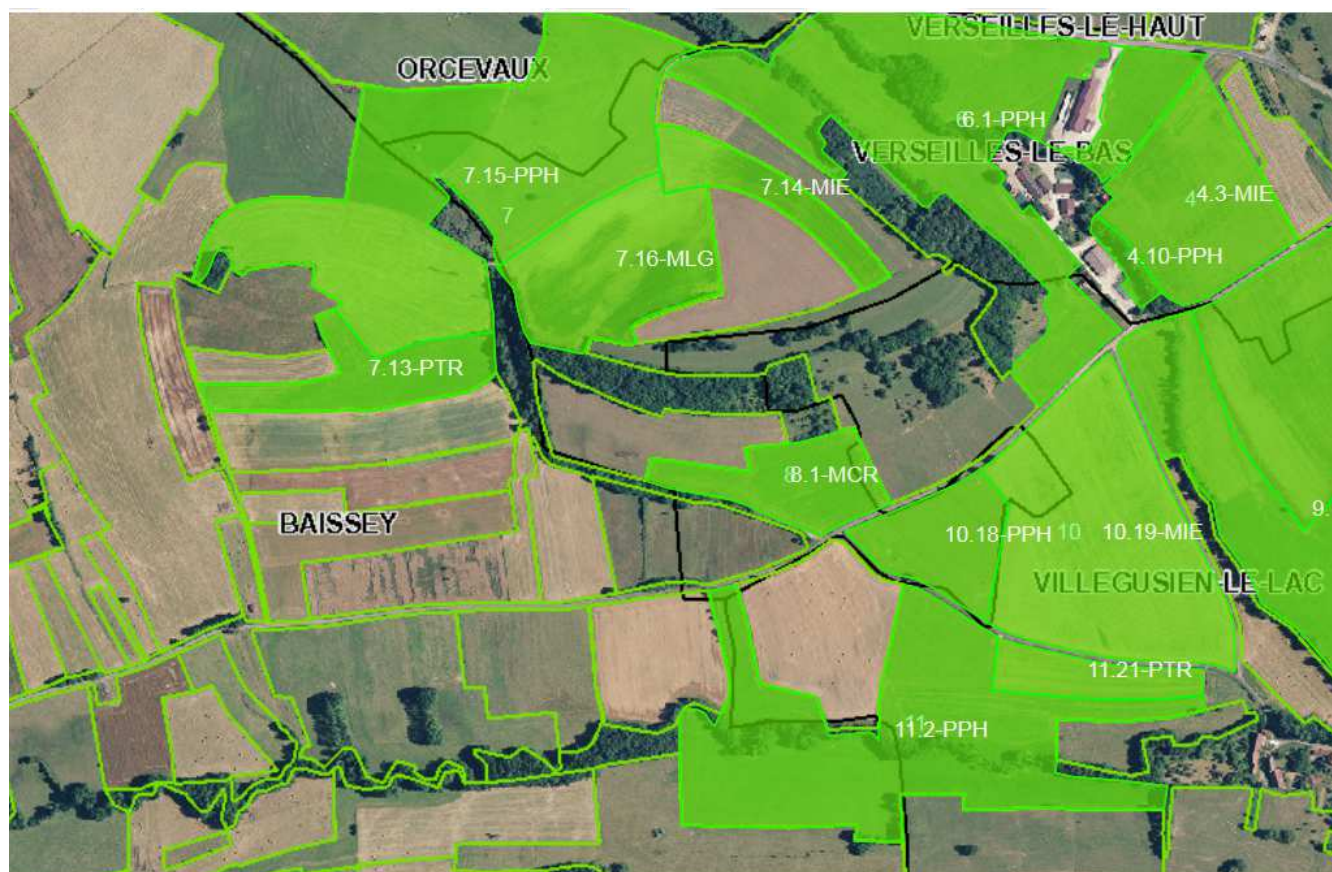
Le Registre Parcellaire Géographique (RPG) 2018 sur la commune de BAISSEY (52035) fait état de la situation suivante

- Surface graphique déclarées 608,85 Ha répartie en 201 parcelles, exploitées par 22 structures agricoles dont 4 ont leur siège social sur le village.
- Les exploitations sont de type polycultures-élevage de bovins laitiers et/ou allaitants. Sur les 4 exploitations du village deux élèvent uniquement des bovins allaitants, une possède un troupeau mixte et une uniquement des laitières.
- Les prairies permanentes couvrent une surface de 425,91 Ha soit près de 70 % de la Surface Agricole Utile. Les cultures sont essentiellement des céréales d'hiver (blé, orge) représentant 22 % de la SAU
- Pas de cultures pérennes ou spécialisées à signaler une surface de 0,12 ha déclarée en «autre légume et fruit annuel ».
- Absence de parcelles déclarées en culture biologique.

Agroécologie GIEE

Rendus possibles par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt fin 2014, les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) permettent d'accompagner et de valoriser les dynamiques de terrain portées par des agriculteurs qui s'engagent collectivement dans l'amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de leurs exploitations. Ils ont également vocation à impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières, du développement agricole, de la recherche, de l'enseignement agricole et des territoires.


- 1 exploitation membre du GIEE «PATURAGE LAIT AVENIR» exploite des parcelles en prairies temporaires (PTR) et permanentes (PPH) sur le territoire de BAISEY



Productions sous signe de qualité

BAISSEY fait partie des communes de Haute-Marne éligibles à :

- l'IGP Emmental Français Est-Central (voir carte à droite)
- l'AOC Fromage de Langres ([annexe n°4](#))
- l'IGP Volailles du plateau de Langres et de Bourgogne ([annexe n°5](#))



AOC et IGP
Produits avec les labels AOC, AOP, IGP, etc

RECHERCHE

Produits

Communes

Label


BAISSEY

Les producteurs situés sur la commune Baissey peuvent produire les produits labélisés ci-dessous:


- Gruyère
- Emmental français Est-Central
- Volailles de Bourgogne
- Volailles du plateau de Langres
- Haute-Marne

ANNUAIRE

Annuaire des producteurs de produits labélisés



BAISSEY : CARTE DE LOCALISATION



Copyright © Le Monde d'Aza
CSS 2.0

-L'Emmental français est-central-

L'Emmental français est-central est un fromage au lait cru de vache, à pâte pressée cuite. Il se présente sous forme de meules de 80 kg ce qui en fait le plus grand fromage. Sa pâte, souple et fondante, aux arômes fruités, présente de nombreuses ouvertures allant de la grosseur d'une cerise à celle d'une noix. Il est affiné dans les caves de la région de production durant une période minimale de 12 semaines. Sa croûte est dure et sèche, de couleur jaune doré à brun clair.

La production d'Emmental français est-central en 2013



Cahier des charges

L'Emmental français est-central est fabriqué à partir de lait cru de vaches nourries essentiellement d'herbe et de foin, excluant les produits fermentés.

Les vaches laitières doivent pâturer pendant au moins 5 mois dans l'année. Le système d'exploitation est extensif. Le chargement des animaux de l'exploitation ne peut excéder 1,6 UGB par hectare de surface fourragère.

La traite doit être réalisée deux fois par jour et le stockage du lait, à une température inférieure à 6°C, est limité à 24 heures (48 heures pour une température inférieure à 4°C). Après emprésurage, le caillé obtenu est découpé, chauffé à environ 53°C, puis moulu. La meule obtenue est pressée pendant 4 heures minimum, puis saumurée.

La durée d'affinage est de 12 semaines minimum, à nu, selon la tradition. Les ouvertures (trous) dans la pâte sont obtenues pendant la phase d'affinage en cave chaude. Lorsque le fromage est suffisamment ouvert, il est transféré en cave froide où la maturation se poursuit.

L'aposition d'une plaque de caséine, au moment du moulage, au talon de la meule, est obligatoire. Cette plaque, ovale, de couleur rouge, comporte le numéro d'agrément sanitaire de la fromagerie, son numéro d'identification, le millésime et la mention « Emmental français est-central », fait dans la région traditionnelle. Elle est accompagnée, à proximité, d'une petite plaque indiquant le quantième. Les étiquetages comportent obligatoirement les logos IGP et Label Rouge, ainsi que la dénomination « Emmental français est-central ».

Textes réglementaires

Règlement (CE) n°1107/96 modifié de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n°2081/92 du Conseil

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de protection nationale transitoire de la dénomination « Emmental français est-central », indication géographique protégée (version consolidée du 26/11/2010)

Règlement d'exécution (UE) n°1005/2013 de la Commission du 17 octobre 2013 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Emmental français est-central (IGP)]

Arrêté du 3 mai 2011 modifié portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) Emmental français est-central (version consolidée du 09/01/2014)



La filière lait en Franche-Comté - Édition 2014 - N°201



Transition énergétique

Cadre général

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et à instaurer un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement.

La loi n° 2015/992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs à moyen et long termes:

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité, à 50 % à l'horizon 2025 ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- lutter contre la précarité énergétique ;
- affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) :

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010 dites Grenelle 2.

Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME avaient pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Le Plan Climat Énergie Régional s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le « Plan Climat Air Énergie Régional » (PCAER) publié le 29 juin 2012. Cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie, ce document réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

À partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Sa révision à cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

Application locale

L'éolien :

Deux parcs éoliens sont recensés aux alentours de Baissey :

- Plateau de Langres (6 éoliennes pour une puissance produite de 12MW)
- Langres sud (26 éoliennes dont 2 sur la commune de Baissey, pour une puissance globale produite de 52MW)

Par ailleurs, deux projets de parcs sont en cours de construction (aucune éolienne en construction sur Baissey) :

- Le Langrois
- Champs Florent

En Haute-Marne, l'État a conduit l' « étude sur la capacité du paysage haut-marnais à accueillir le développement éolien ». Cette étude a pour objet de mettre à disposition un référentiel partagé pour un développement maîtrisé de l'éolien. Elle constitue un outil au service de l'aménagement des

territoires visant à promouvoir des zones d'implantation adaptées dans une optique de conservation des secteurs présentant un intérêt paysager majeur.

Elle permet de :

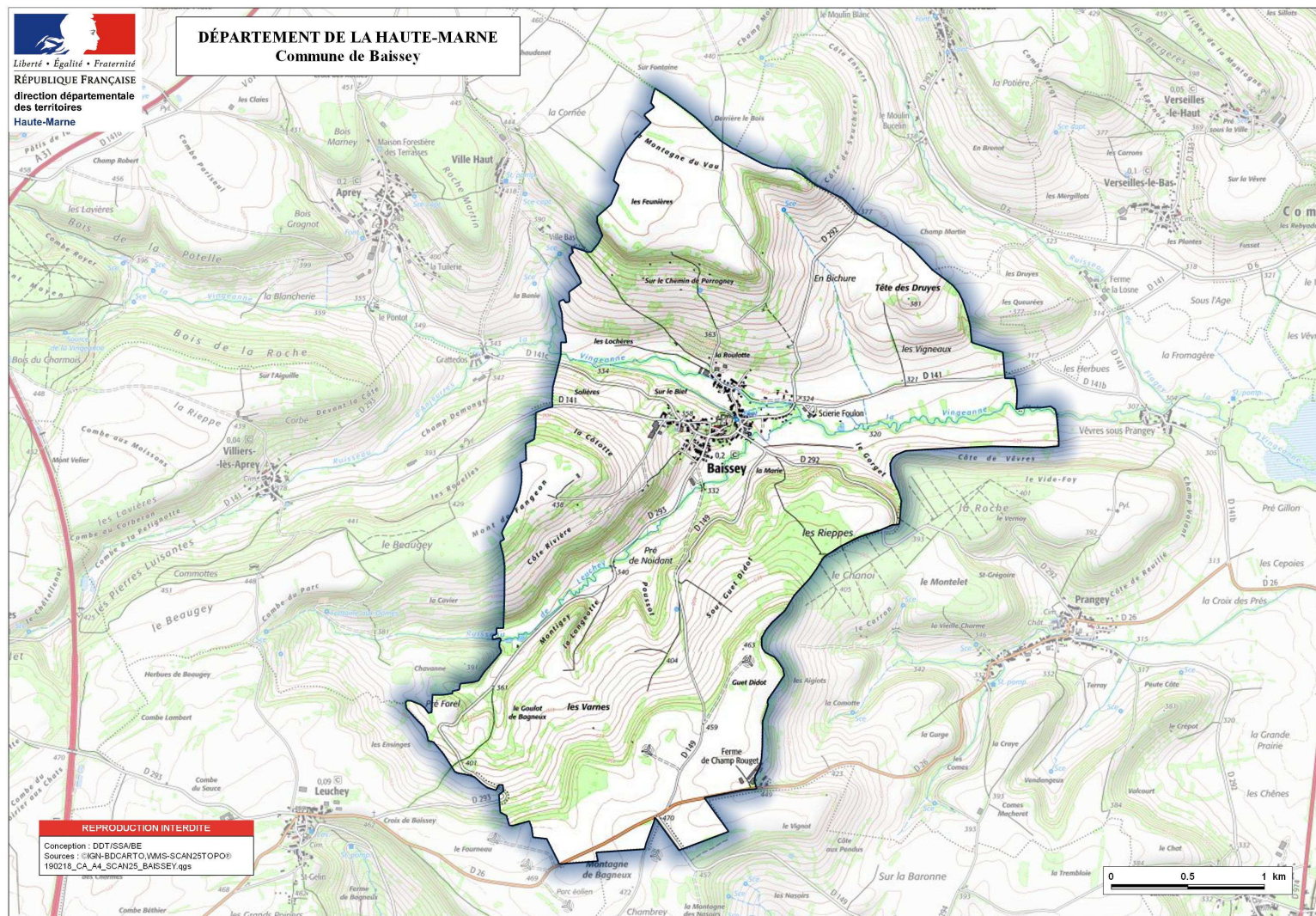
- porter à connaissance les enjeux de protection des paysages et du patrimoine tels que : sites classés ou inscrits, monuments historiques classés ou inscrits et Site Patrimonial Remarquable,
- informer sur la situation actuelle du paysage éolien (inventaire et diagnostic).

L'étude est téléchargeable sur : <http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme/Paysages/Capacite-du-paysage-haut-marnais-a-accueillir-l-eolien>

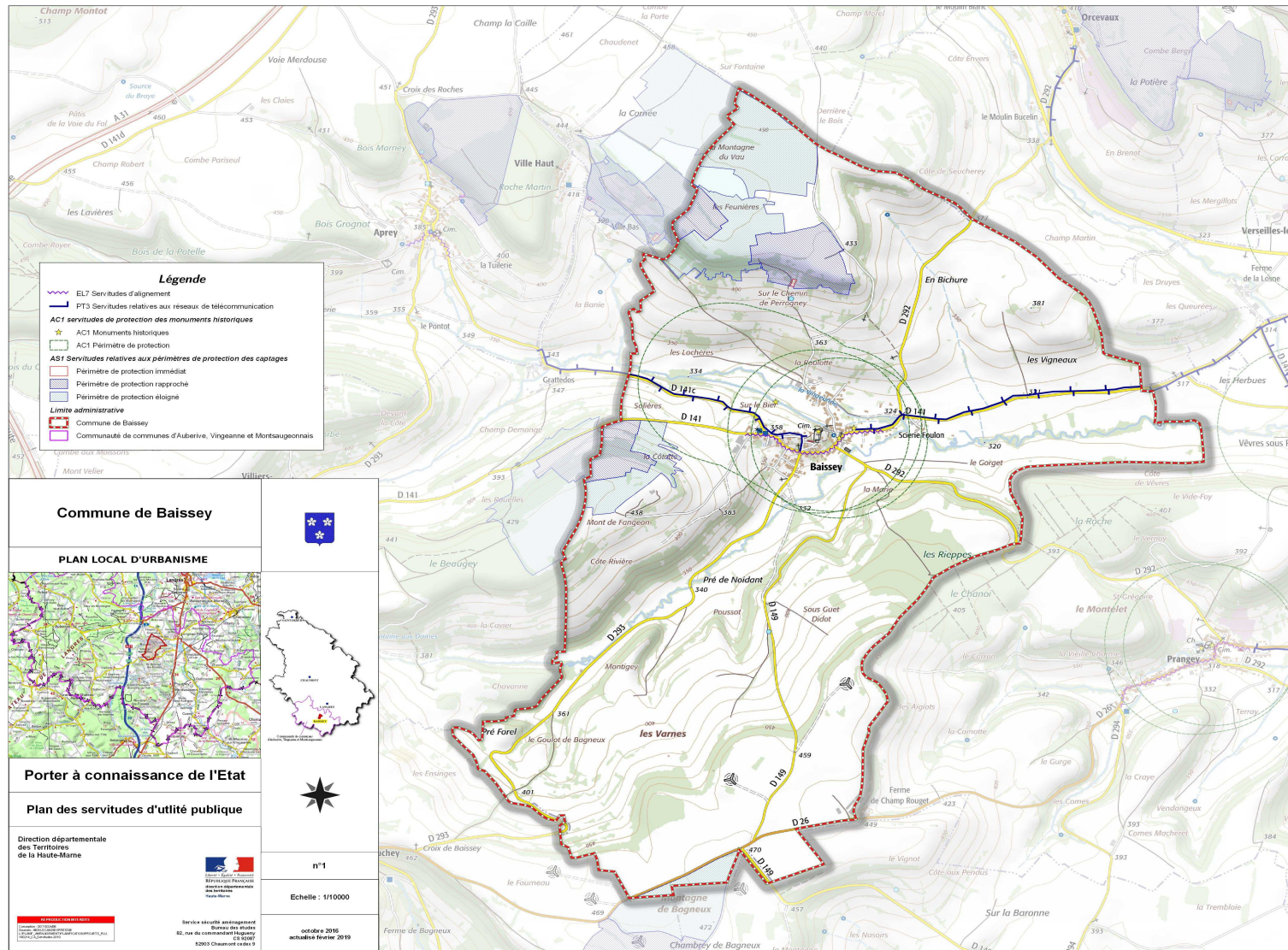
Annexes

Annexe n°1 – Limites communales de Baissey.....	47
Annexe n°2 – Servitudes d'utilité publique.....	48
Annexe n°3 – Enjeux environnementaux.....	49
Annexe n°4 – AOC – AOP - IGP « Produits laitiers ».....	50
Annexe n°5 – IGP « Volailles du plateau de Langres ».....	51
Lexique.....	52

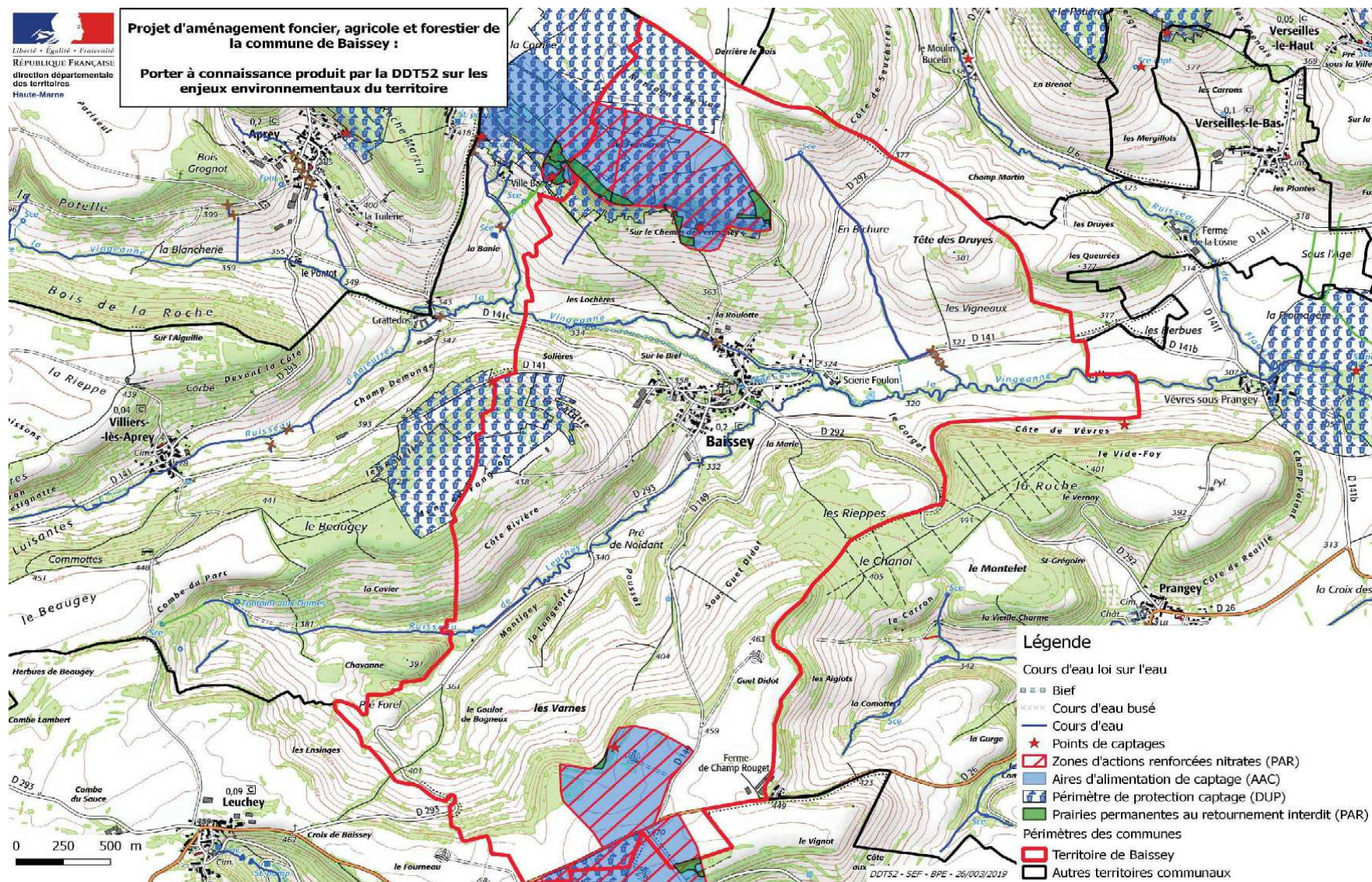
Annexe n°1 - Limites communales de Baissey



Annexe n°2 - Servitudes d'utilité publique

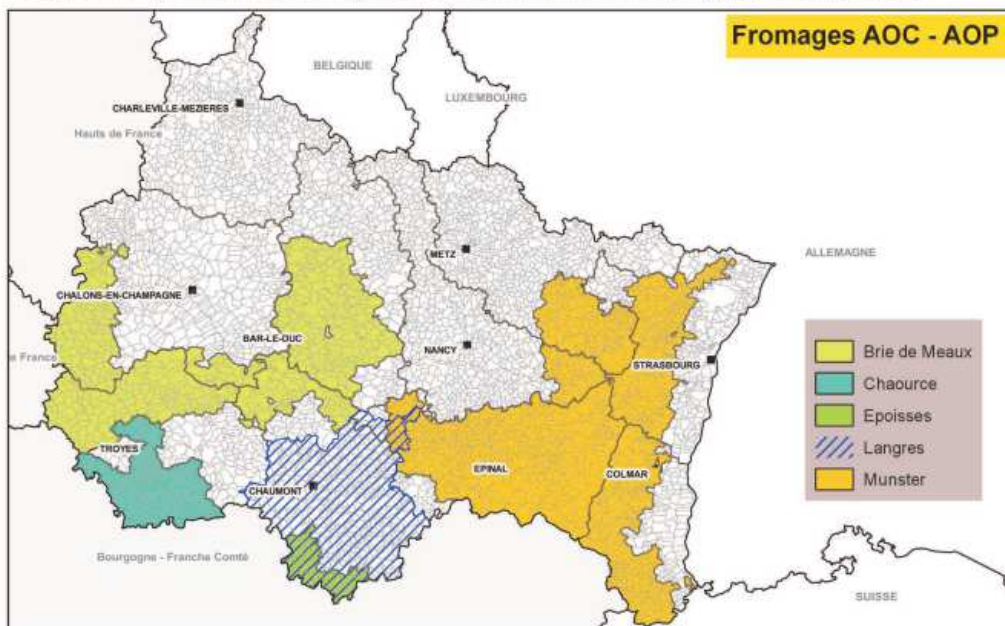


Annexe n°3 - Enjeux environnementaux

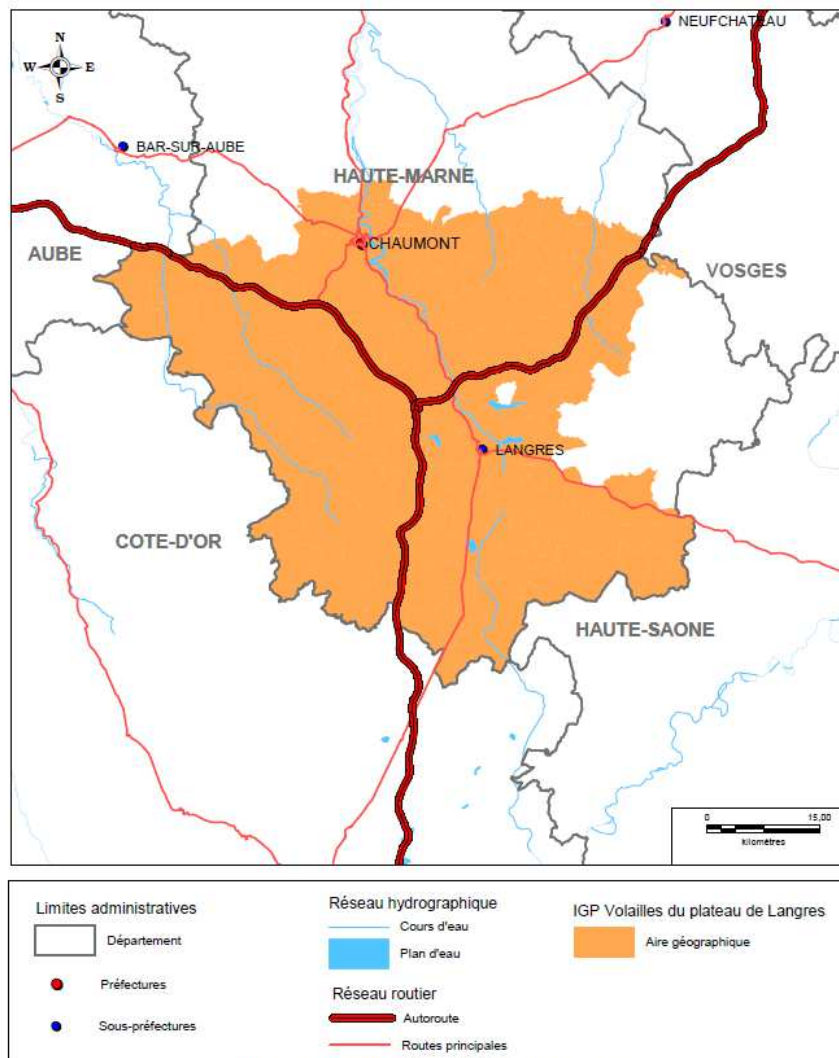


Annexe n°4 - AOC - AOP - IGP « Produits laitiers »

Signe de qualité et d'origine dans le Grand Est : produits laitiers



Annexe n°5 - IGP « Volailles du plateau de Langres »



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 2010

Lexique

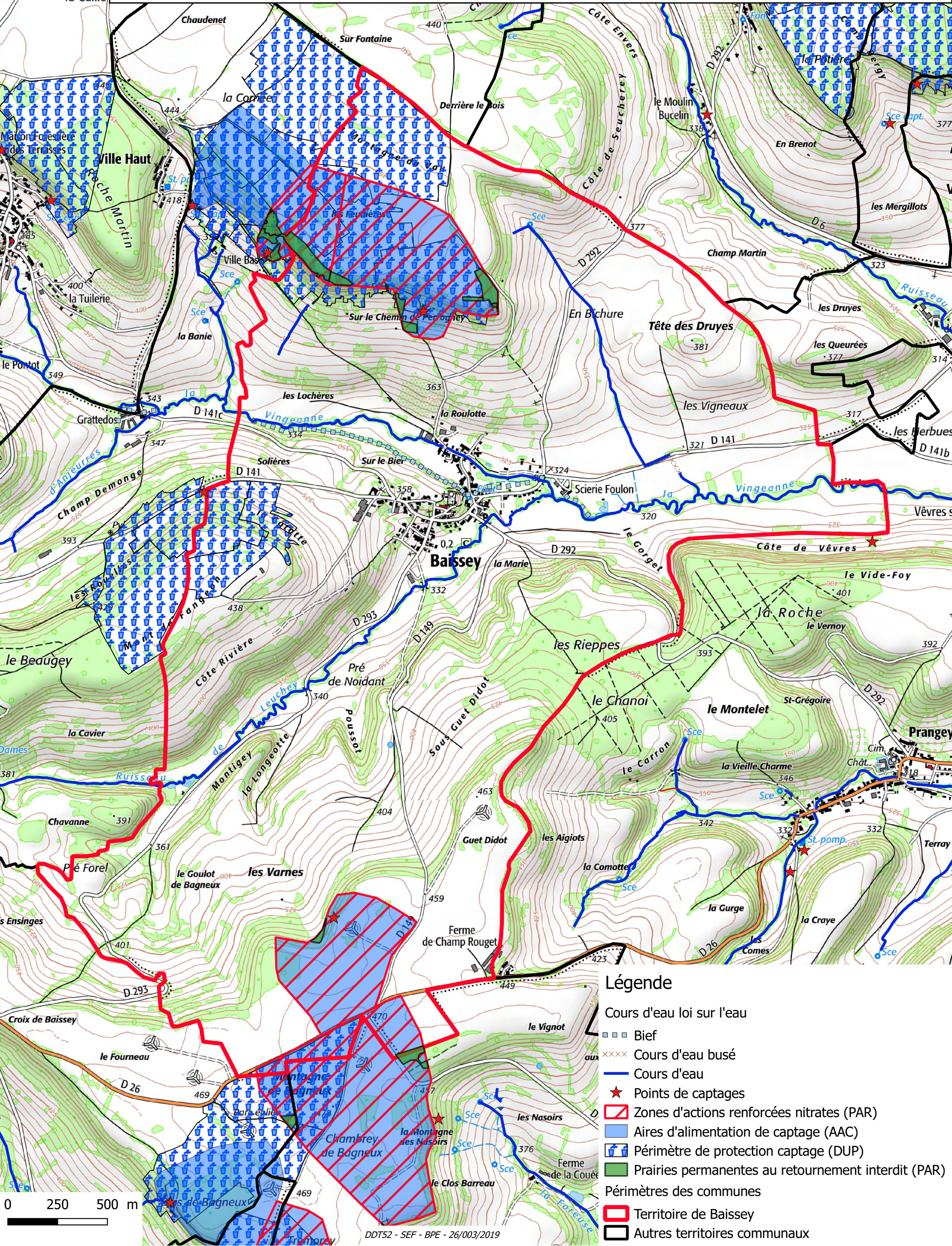
AAC	Aire d'alimentation de captage
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AFAF	Aménagement foncier agricole et forestier
ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AZI	Atlas des zones inondables
CCAF	Commission communale d'aménagement foncier
CCAVM	Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaugeonnais
CDAF	Commission départementale d'aménagement foncier
CDPENAF	Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CGCT	Code général des collectivités territoriales
DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs
DDT	Direction départementale des territoires
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DRAC	Direction régionale des Affaires culturelles
DUP	Déclaration d'utilité publique
ENE	Loi engagement national pour l'environnement
ERC	Éviter, réduire, compenser
GPS	Global Positioning System – Géo-positionnement par satellite, est un système de géolocalisation par satellite
IGP	Indication géographique protégée

INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
NOTRe	Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAER	Plan climat air énergie régional
PCER	Producteur coopératif d'énergies renouvelables
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNFB	Programme national de la forêt et du bois
POS	Plan d'occupation des sols
PPC	Périmètres de protection des captages
PPRi	Plan de prévention du risque inondation
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
RAMSAR	La Convention de Ramsar est une convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ou convention sur les zones humides
RPG	Registre parcellaire Géographique
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAU	Surface agricole utile
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIG	Système d'information géographique
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRE	Schéma régional éolien
SRU	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
SUP	Servitude d'utilité publique
ZAD	Zone d'aménagement différé
ZAR	Zone(s) d'action(s) renforcée(s)
ZINIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
Zone AU	En urbanisme, désigne une zone à caractère naturel destinée à accueillir de futurs habitants ou de nouvelles entreprises.
Zone U	En urbanisme, désigne une zone déjà équipée et urbanisée, ou en cours d'équipement de réseaux collectifs d'assainissement suffisants pour accueillir les constructions nouvelles.
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales

Projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Baissey :

Porter à connaissance produit par la DDT52 sur les enjeux environnementaux du territoire



Légende

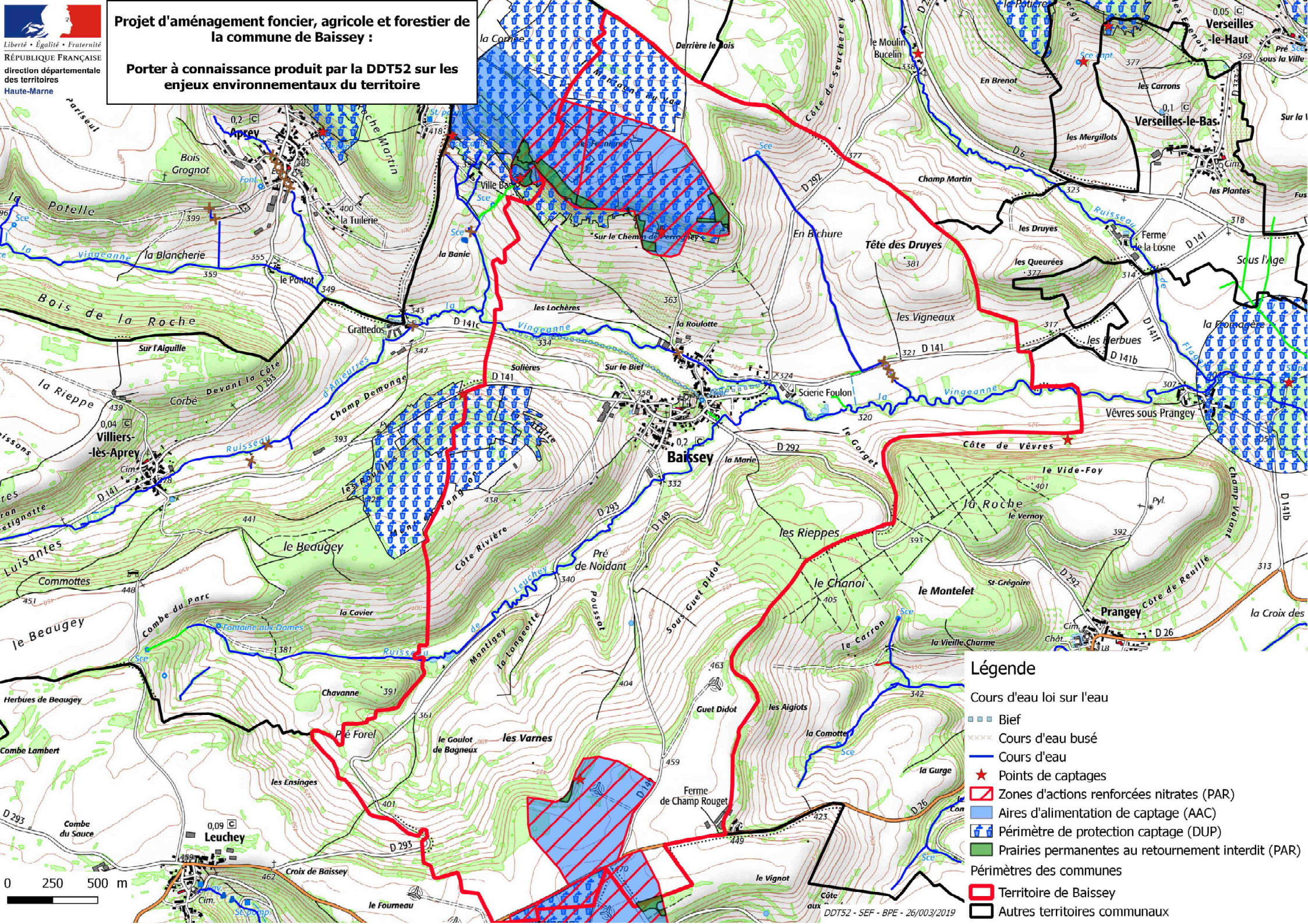
- Cours d'eau loi sur l'eau
- ■ ■ Bief
- × × × × Cours d'eau busé
- Cours d'eau
- ★ Points de captages
- ▨ Zones d'actions renforcées nitrates (PAR)
- Aires d'alimentation de captage (AAC)
- ■ ■ Périmètre de protection captage (DUP)
- Prairies permanentes au retournement interdit (PAR)
- Périmètres des communes
- ▭ Territoire de Baissey
- ▭ Autres territoires communaux

0 250 500 m



Projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Baissey :

Porter à connaissance produit par la DDT52 sur les enjeux environnementaux du territoire



Légende

- Cours d'eau loi sur l'eau
- Bief
- xxxxx Cours d'eau busé
- Cours d'eau
- ★ Points de captages
- ▨ Zones d'actions renforcées nitrates (PAR)
- ▨ Aires d'alimentation de captage (AAC)
- ▨ Périumètre de protection captage (DUP)
- ▨ Prairies permanentes au retournement interdit (PAR)
- ▭ Périumètres des communes
- ▭ Territoire de Baissey
- ▭ Autres territoires communaux

